EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2015

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-25, R411-8, L 325-1 et suivants ;
- Considérant qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer la sécurité des usagers par temps de neige :
- Considérant que la neige accumulée sur les toitures des immeubles constitue un danger permanent pour les usagers des voies ;
- Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics chargés d'enlever la neige qui encombre la voie publique ;
- Considérant qu'il convient dés lors d'en interdire temporairement l'accès dans un souci de sécurité, en fonction des aléas climatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les propriétaires d'habitations contiguës à la voie publique sont tenus de faire équiper les toitures d'un dispositif de retenue de neige.

Les propriétaires doivent tout mettre en oeuvre afin d'assurer que les chutes de neige ou de glace ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le ou les propriétaires concernés dégageront ou feront dégager à leur frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

ARTICLE 2

Les dossiers de demandes de permis de construire devront mentionner dans leur descriptif, le type de dispositif de retenue de neige, que le pétitionnaire se propose de faire installer.

ARTICLE 3

Par temps de neige, sous peine de supporter les effets des responsabilités pénales et civiles qu'ils encourent, les propriétaires ou leurs préposés, les locataires, les occupants à quelque titre que ce soit, les affectataires de bâtiments, d'immeubles d'habitation, de boutiques ou de magasins, et généralement les affectataires de tous les locaux ou terrains ayant immédiatement accès sur la voie publique, sont tenus d'enlever la neige ou la glace sur toute la longueur du trottoir bordant la propriété et sur une largeur de trois mètres.

En la circonstance, les contre-allées sont assimilées à des trottoirs.

ARTICLE 4

Dégagement des garages et aires de stationnement privées . Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics. Murs et clôtures en limite de propriété avec le domaine public. En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou les grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clotures. En cas de non respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

ARTICLE 5

En cas de chute de neige et dès que les Services Municipaux jugeront opportun de mettre en place le "plan déneigement" sur les voies publiques, le stationnement des véhicules sera momentanément interdit à l'intérieur du périmètre défini par les rues et places suivantes :

- Rue David Martin
- Rue Grenette
- Rue Jean Eymar
- Rue Pasteur
- Rue Carnot
- Avenue Commandant Dumont
- Rue des Champsaurins
- Rue de Bonne
- Rue des Jardins
- Rue de Camargue
- Rue Charles Aurouze
- Rue du Parc Saint-Joseph
- Rue Jean Macé
- Rue des Pins
- Cours Emile Fabre
- Boulevard de la Libération
- Avenue Guillaume Farel
- Rue Ernest Cezanne
- Cours Frédéric Mistral
- Rue Maurice Garnier
- Rue du Pré de Foire
- Carrefour de l'Europe
- Boulevard Georges Pompidou
- Boulevard Pierre et Marie Curie
- Avenue Maréchal Foch
- Avenue des Alpes
- Rue Balmens
- La Placette
- Rue du Mazel
- Rue du Content
- Rue du Centre
- Rue Colonel Roux

Au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux de déneigement, une signalisation mobile sera mise en place et prendra effet 6 heures après sa mise en place.

Tout véhicule gênant les opérations de déneigement sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant conformément aux prescriptions du Code de la Route.

Le stationnement sera de nouveau autorisé après la suppression de la signalisation mobile correspondante.

Dans les voies en cours de déneigement et afin de permettre l'évolution des engins, la circulation pourra également être interrompue.

ARTICLE 6

En période de chaussées enneigées ou verglacées, les voies suivantes sont interdites à la circulation:

- Rue Georges Pouget
- Rue des Pins
- Route de Chabanas (entre la rue de la Petite Colline et la rue Piddington)
- Chemin du Turrelet
- Rue Ernest Cézanne
- Rue des Boutons d'Or(entre la rue des Lauriers et la rue du Chardon Bleu)
- Barreau du Turrelet (Voie reliant l'avenue de Veynes à la rue du Pré de Foire
- Chemin de Graffinel (entre le quartier Belle Aureille et la rue des Matins Calmes)

Seuls seront autorisés à emprunter ces voies les riverains immédiats qui n'ont d'autres possibilités pour accéder à leur propriété que d'emprunter ces voies.

Les dispositions seront matérialisées par une signalisation adaptée.

ARTICLE 7

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté antérieur du 06 Mai 1997.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de GAP,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap, Le 12 novembre 2015

LE MAIRE